

DISPOSITION WITHOUT TRIAL

RULE 22

SUMMARY JUDGMENT

22.01 Where Available

To Plaintiff

(1) Before an action is set down for trial, the plaintiff may apply for summary judgment against a defendant who has filed and served his Statement of Defence or has served a Notice of Motion, on the ground that

- (a) there is no defence to the action or to one or more of the claims in the action or to part of any such claim, or
- (b) the only defence is to the amount claimed.

In Urgent Cases

(2) Where there is urgency, the plaintiff may apply, without notice, for leave to serve a Notice of Motion for Summary Judgment with the Statement of Claim, and such leave may be given subject to such directions as may be just.

To Defendant

(3) After he has filed and served his Statement of Defence and before the action is set down for trial, a defendant may apply for summary judgment against the plaintiff on the ground that there is no merit to the action, or to one or more claims therein, or to part of any such claim.

22.02 Affidavit Evidence

(1) A plaintiff applying for summary judgment shall file and serve an affidavit

- (a) setting out the facts verifying the claim or part of the claim, and
- (b) stating that he knows of no fact which would constitute a defence to the claim or part of the claim except as to amount.

(2) A defendant applying for summary judgment shall file and serve an affidavit

CONCLUSION SANS PROCÈS

RÈGLE 22

JUGEMENT SOMMAIRE

22.01 Applicabilité

Au demandeur

(1) Le demandeur peut, avant la mise au rôle de l'action, demander un jugement sommaire contre un défendeur qui a déposé et signifié l'exposé de sa défense ou qui a signifié un avis de motion, au motif

- a) qu'aucune défense n'est opposable à l'action ou à une ou plusieurs des demandes qui y sont formulées ou encore à la totalité ou à une partie d'une de ces demandes ou
- b) que la seule défense opposable porte sur le montant de la réclamation.

En cas d'urgence

(2) En cas d'urgence, le demandeur peut, sans préavis, demander la permission de signifier en même temps que l'exposé de la demande un avis de motion pour jugement sommaire. La permission peut être accordée sous réserve des directives estimées justes.

Au défendeur

(3) Après avoir déposé et signifié l'exposé de sa défense, le défendeur peut, avant la mise au rôle de l'action, demander un jugement sommaire contre le demandeur au motif que l'action est sans fondement ou qu'une ou plusieurs des demandes ne sont pas fondées ou encore qu'une partie d'une de ces demandes ne l'est pas.

22.02 Preuve par affidavit

(1) Le demandeur qui demande un jugement sommaire doit déposer et signifier un affidavit

- a) exposant les faits qui appuient sa demande en tout ou en partie et
- b) dans lequel il affirme ne connaître aucun fait qui puisse constituer une défense à la demande ou à une partie de celle-ci, si ce n'est quant au montant de la réclamation.

(2) Le défendeur qui demande un jugement sommaire doit déposer et signifier un affidavit

(a) setting out the facts verifying his contention that there is no merit in the whole or part of the claim, and

(b) stating that he knows of no fact which would substantiate the whole or part of the claim.

(3) To the extent that a party who files and serves an affidavit under paragraphs (1) or (2) does not have personal knowledge of the facts upon which he intends to rely, he shall also deliver the affidavit of someone having such knowledge.

(4) Where the defendant is acting in a representative capacity, or is under disability and is represented by a litigation guardian or a committee, and the defendant or his litigation guardian or committee, as may be, after careful inquiry, is unable to comply with the requirements of this subrule and does not feel justified in admitting the claim of the plaintiff, he may file and serve an affidavit to that effect.

22.03 Cross-Examination

Rule 39.03 applies to applications under this rule.

22.04 Disposition of Motion

Where No Defence or Merit to Action

(1) Where, on a motion for judgment, the applicant satisfies the court that

(a) there is no defence or merit to a claim or part thereof, and

(b) the applicant is entitled to judgment,

the court may grant judgment.

Where Only Defence is to the Amount Claimed

(2) Where the plaintiff satisfies the court that the only defence is to the amount claimed, the court may direct a trial of that issue.

Where Only Issue is a Question of Law

(3) Where the court is satisfied that the only issue is a question of law, the court may determine that question and grant judgment accordingly.

a) exposant les faits qui appuient son argument voulant que la demande, en tout ou en partie, ne soit pas fondée et

b) dans lequel il affirme ne connaître aucun fait qui puisse justifier la demande en tout ou en partie.

(3) Dans la mesure où la partie qui dépose et signifie un affidavit en application des paragraphes (1) ou (2) ne connaît pas personnellement les faits sur lesquels elle entend se fonder, elle doit également délivrer un affidavit d'une personne qui les connaît personnellement.

(4) Lorsque le défendeur agit en qualité de représentant ou si, étant frappé d'incapacité, il est représenté par un tuteur d'instance ou par un curateur, lui-même, son tuteur d'instance ou son curateur, selon le cas, peut, si après enquête sérieuse il ne parvient pas à se conformer aux prescriptions du présent article tout en ne croyant pas être en droit d'admettre la demande du demandeur, déposer et signifier un affidavit en ces termes.

22.03 Contre-interrogatoire

La règle 39.03 s'applique aux requêtes formulées en application de la présente règle.

22.04 Décision sur la motion

Action sans défense ou sans fondement

(1) Si, sur une motion pour jugement, le requérant démontre de façon satisfaisante à la cour

a) qu'il n'existe aucune défense ni fondement à la demande ou à une partie de la demande et

b) qu'il a le droit d'obtenir un jugement,

la cour peut rendre jugement.

Défense portant uniquement sur le montant de la réclamation

(2) Si le demandeur démontre à la cour que la défense porte uniquement sur le montant de la réclamation, la cour peut prescrire que cette question soit instruite.

Question portant uniquement sur un point de droit

(3) Lorsque la cour constate que la seule question en litige porte sur un point de droit, elle peut trancher cette question et rendre un jugement en conséquence.

Where Only Claim is for an Accounting

(4) Where the only claim is for an accounting and the defendant fails to satisfy the court that there is some preliminary issue to be tried, the court may give directions for an accounting.

22.05 Where a Trial is Necessary

(1) Where summary judgment is refused, or is granted in part only, and a trial is necessary, the court may order that the action be set down for trial in the normal course or within a specified time and may specify the material facts which are not in dispute and may define the remaining issues where they are not sufficiently defined in the pleadings.

(2) Where it is ordered that an action proceed to trial in whole or in part, the court may impose such terms and conditions as may be just including directions

(a) for payment into court of the whole or part of the claim and, in addition thereto or in lieu thereof, for provision of security for costs, and

(b) that the scope of examinations for discovery be limited to matters not covered by the affidavits filed on the motion and the cross-examinations thereon, and that such affidavits and cross-examinations be used in addition to or instead of examinations for discovery.

(3) Where a party fails to comply with an order for payment into court or for security for costs, the opposite party may apply to the court for an order dismissing the action or striking out the Statement of Defence, as may be, with or without costs as may be just. Where, on such a motion, the Statement of Defence is struck out, the defendant shall be deemed to be noted in default, and the plaintiff may move for judgment in respect of any claim for relief for which he is not required by Rule 21.05 to set the action down for trial.

(4) On such terms as may be just, the court may order that the enforcement of a summary judgment be stayed pending the determination of any claim in the statement of claim, counterclaim, cross-claim or third party claim.

Demande visant uniquement une reddition de comptes

(4) Lorsque la demande vise uniquement une reddition de comptes, la cour peut donner les directives nécessaires à cette fin à moins que le défendeur ne démontre à la cour qu'une question préliminaire doit être jugée.

22.05 Procès rendu nécessaire

(1) Lorsque le jugement sommaire est refusé en entier ou en partie et qu'un procès est rendu nécessaire, la cour peut ordonner la mise au rôle de l'action suivant la voie normale ou dans un délai spécifique. Elle peut préciser les faits déterminants qui ne sont pas en litige et identifier les questions qui restent en litige si elles ne sont pas suffisamment identifiées dans les plaidoiries.

(2) Lorsque l'instruction d'une action est ordonnée en tout ou en partie, la cour peut imposer les conditions qu'elle estime justes et prescrire notamment

a) la consignation à la cour de la totalité ou d'une partie de la somme réclamée ou le versement d'une sûreté en garantie des dépens ou les deux et

b) que les interrogatoires préalables soient limités à des questions qui n'ont pas été touchées par les affidavits déposés aux fins de la motion ou dans les contre-interrogatoires subséquents, et que ces affidavits et contre-interrogatoires soient utilisés en plus des interrogatoires préalables ou à leur place.

(3) Lorsqu'une partie ne se conforme pas à une ordonnance de consignation à la cour ou de sûreté en garantie des dépens, la partie adverse peut demander à la cour de rendre une ordonnance rejetant la demande ou radiant l'exposé de la défense, selon le cas, avec ou sans dépens selon ce qui semble être juste. Si, suite à une telle motion, l'exposé de la défense est radié, le défendeur sera réputé avoir été constaté en défaut. Le demandeur pourra alors demander un jugement par rapport à toute demande qu'il n'est pas tenu, aux termes de la règle 21.05, de faire instruire.

(4) La cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, ordonner la suspension de l'exécution d'un jugement sommaire en attendant que soit jugée une autre demande formulée dans l'exposé de la demande, une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs ou une mise en cause.

22.06 Costs Sanctions for Improper Use of Rule

Where Motion Fails

(1) Where, on a motion for summary judgment, the applicant obtains no relief and the action as originally constituted is allowed to proceed to trial without the imposition of terms or conditions, the court shall fix the costs of the opposite party and order the applicant to pay them forthwith unless the court is satisfied that the motion, although unsuccessful, was nevertheless justified.

Where Affidavit Filed in Bad Faith

(2) Where it appears to the court that an affidavit filed on a motion under this rule was filed in bad faith or solely for the purpose of delay, the court may fix the costs of the opposite party and order the party filing the affidavit to pay those costs forthwith.

22.07 Effect of Summary Judgment

Where a plaintiff obtains summary judgment under this rule, the judgment shall not prejudice his right to proceed against the same defendant for other relief or against any other defendant for the same or other relief.

22.08 Application to Counterclaims, Cross-Claims and Third Party Claims

Subject to Rules 28, 29 and 30, this rule applies, with any necessary modification, to a counterclaim, a cross-claim or a third party claim.

22.06 Condamnation aux dépens pour usage abusif de la règle

Rejet de la motion

(1) Lorsque la motion pour jugement sommaire est rejetée de sorte que l'action est introduite sous sa forme originale sans condition, la cour doit fixer les dépens de la partie adverse et ordonner à l'auteur de la motion de les payer immédiatement, à moins que la cour n'estime qu'en dépit du rejet, la motion était justifiée.

Affidavit déposé de mauvaise foi

(2) Si la cour constate qu'un affidavit déposé en rapport avec une motion en application de la présente règle l'a été de mauvaise foi ou dans l'unique but de retarder l'action, elle peut fixer les dépens de la partie adverse et ordonner à celui qui a déposé le dit affidavit de les payer immédiatement.

22.07 Effet du jugement sommaire

Le demandeur qui obtient un jugement sommaire en application de la présente règle est libre de poursuivre le même défendeur pour d'autres mesures de redressement ou un autre défendeur pour des mesures identiques ou différentes.

22.08 Application aux demandes reconventionnelles, demandes entre défendeurs et mises en cause

Sous réserve des règles 28, 29 et 30, la présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs ou à une mise en cause.